Avis multilatéral 24-317 des ACVM Avis de dispense de certaines dispositions en matière de transmission prévues par la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Le 26 mars 2020

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (les « autorités participantes » ou « nous ») ont annoncé qu'elles dispenseront les courtiers ou les conseillers inscrits (les « sociétés inscrites ») de l'application de l'article 4.1 de la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la « Norme canadienne 24-101 ») par l'adoption d'un moratoire de trois ans.

Comme l'expose l'avis intitulé *Notice of Amendment: National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a soumis à l'approbation des ministres compétents des modifications à la Norme canadienne 24-101 qui introduiraient une dispense harmonisée à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Nous coordonnerons le début et la fin du moratoire avec ces modifications.

Objet

La dispense instaure un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'article 4.1 de la Norme canadienne 24-101 (rapport sur les anomalies). Ainsi, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} juillet 2023, les sociétés inscrites ne seront pas tenues de transmettre aux autorités participantes le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, *Rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP* (l'« Annexe 24-101A1 »).

Compte tenu de l'abrègement de un jour du cycle de règlement en 2017, la pertinence de l'obligation de transmission de cette annexe a été remise en cause. L'adoption du moratoire de trois ans permettra d'évaluer la nécessité de la maintenir.

Les décisions locales rendues par les autorités participantes sont les suivantes :

- le BC Instrument 24-501 Exemption from the filing requirements of National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement;
- le Blanket Order 24-505 Relief from Exception Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement de l'Alberta Securities Commission;
- le General Order 24-501 *In the Matter of Relief from Certain Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement* de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan;
- le Blanket Order No. 7503 Relief from Certain Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement de la Commission des

- valeurs mobilières du Manitoba;
- la Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* de l'Autorité des marchés financiers;
- le Blanket Order No. 24-503 In the Matter of Relief from Certain Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement de la Nova Scotia Securities Commission;
- l'Ordonnance générale 24-502 Dans l'affaire de la dispense de certaines obligations de déclaration prévues dans la Norme canadienne 24-102 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick);
- le Blanket Order 24-501 Relief from Certain Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement de l'Île-du-Prince-Édouard;
- le Blanket Order No. 106 In the Matter of Relief from Certain Reporting Requirements under National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement de Terre-Neuve-et-Labrador;
- le Blanket Order 24-501 Exemption from Certain Reporting Requirements of National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement du Nunavut;
- le Blanket Order 24-501 Exemption from Certain Reporting Requirements of National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement des Territoires du Nord-Ouest;
- l'Ordonnance du surintendant des valeurs mobilières du Yukon 2020/01, Dispenses de certaines obligations de déclaration en vertu de la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.

En Colombie-Britannique, le moratoire de trois ans sera mis en place par la modification de la dispense existante prévue par le *BC Instrument 24-501 Exemption from the filing requirements of National Instrument 24-101 Institutional Trade Matching and Settlement.*

Contexte

La Norme canadienne 24-101 est en vigueur depuis 2007. Il fournit un cadre afin de garantir le règlement efficient et rapide des opérations institutionnelles (sur titres de capitaux propres et de créance) par les sociétés inscrites. Parmi les obligations qui y sont prévues, on compte notamment celle voulant que les sociétés inscrites établissent, maintiennent et appliquent des politiques et des procédures conçues pour atteindre le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Conformément à l'obligation de déclaration des anomalies, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre l'Annexe 24-101A1 aux autorités participantes si moins de 90 % des opérations exécutées par elles ou pour leur compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue par la Norme canadienne 24-101. L'Annexe 24-101A1 exige entre autres de toute société inscrite qu'elle explique pourquoi elle n'a pas atteint le seuil d'appariement ainsi que les mesures prises pour empêcher les retards.

Maintien des obligations prévues par la Norme canadienne 24-101

La dispense introduit un moratoire de trois ans sur l'applicabilité de l'obligation de déclaration des anomalies. Elle ne dégage pas les sociétés inscrites des autres obligations prévues par la Norme canadienne 24-101, dont celle d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures conçues pour atteindre le seuil d'appariement des opérations institutionnelles.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
514 395-0337, poste 4345
anna.tyniec@lautorite.gc.ca

British Columbia Securities Commission

Meg Tassie Senior Advisor 604 899-6819 MTassie@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Bonnie Kuhn Senior Legal Counsel 403 355-3890 Bonnie Kuhn@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Paula White Deputy Director, Compliance and Oversight 204 945-5195 Paula.White@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

H. Jane Anderson
Executive Director and Secretary to the Commission
902 424-0179
Jane.Anderson@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Wendy Morgan Directrice adjointe, Valeurs mobilières 506 658-3060 Wendy.Morgan@fcnb.ca

Superintendent of Securities Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Steven Dowling
Acting Director
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador

Renée Dyer Superintendent of Securities 709 729-4909 ReneeDyer@gov.nl.ca

Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut

Jeff Mason Surintendant des valeurs mobilières 867 975-6591 jmason@gov.nu.ca

Bureau du surintendant des valeurs mobilières Territoires du Nord-Ouest

Tom Hall Surintendant des valeurs mobilières 867 767-9305 securitiesregistry@gov.nt.ca

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Rhonda Horte Securities Officer, Deputy Superintendent of Securities 867 667-5466 Rhonda.Horte@gov.yk.ca